

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Toulouse, le 24 DEC. 2008

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE LA HAUTE-GARONNE  
**DIVISION 6** – POLE DES PROFESSIONNELS  
34, RUE DES LOIS - BP 999  
31066 TOULOUSE CEDEX 6  
☎ 05.61.10.67.00

Affaire suivie par Nathalie Porta Bonete  
☎ : 05 61 10 67 37  
☎ : 05.61.10.68 24

Monsieur le Président de  
l'Association IATUS  
4, place du pré Commun  
31260 MAZERES SUR LE SALAT

Réf : 2008/439

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 28 juin 2008 une demande d'habilitation à recevoir des dons et à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à un avantage fiscal, en application des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

Je vous informe qu'en application des articles précités ouvrent droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

Je vous précise que la condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 4 H-5-06. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner pour un nombre restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il soit qualifié de don ou de cotisation, doit procéder d'une intention libérale, c'est à dire être consenti à titre gratuit, **sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.**

Aussi, seuls les versements affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif d'un organisme peuvent donner lieu à des réductions d'impôts au profit des donateurs.

Au cas particulier, vous avez indiqué dans le questionnaire que votre association exerce, auprès d'un public composé majoritairement d'enfants et d'un public d'adultes, les activités principales suivantes :

- diffusion de **spectacles**,
- organisation d'**installations et d'expositions musicales et d'art contemporain**
- animation d'**éveil musical**

Aussi, sous réserve du respect du caractère désintéressé de sa gestion, il semble que pour les **activités non lucratives telle que décrites, à caractère culturel et éducatif**, votre organisme remplisse les critères prévus aux articles 200 et 238 bis du code précité.

Il est fait observer que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte devront être **affectés** directement et **exclusivement à ces activités**. Ces dons devront faire l'objet d'une inscription distincte dans la comptabilité de l'organisme.

Dans tous les cas, le bénéfice de la réduction d'impôt est soumis à la production par le donateur d'un reçu fiscal établi par le destinataire des versements conforme au modèle fixé par arrêté du 26 juin 2008 publié au Journal Officiel du 28 juin 2008 (*NOR : BCFL0812032A*), consultable sur le site Internet « legifrance ».

Je vous précise que ma réponse engage l'administration, au sens des articles L 80 B et L 80 C du Livre des Procédures Fiscales, sous réserve, d'une part, que les conditions mises à l'application du régime fiscal ainsi défini soient satisfaites à tout moment de l'existence de l'organisme, et d'autre part, que l'exactitude des renseignements fournis dans le questionnaire, ainsi que les modalités de fonctionnement de l'organisme que vous avez décrites, ne soient pas remises en cause.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que tout organisme qui délivre irrégulièrement des reçus permettant d'obtenir une réduction du bénéfice imposable ou une réduction d'impôt est passible, conformément aux dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Services Fiscaux,  
Le Directeur Divisionnaire,



**Bernard CARCENAC**